

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
Parking du quai du Perroquet » - CHERBOURG-EN-COTENTIN – Championnat de France de la pêche sportive en apnée
»

Le Président du Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2026-043 en date du 28 mai 2026, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
CONSIDERANT que la demande du bureau du port Chantereyne de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 18 août 2026, sollicitant la réservation d'un emplacement ainsi que l'interdiction du stationnement et de la circulation sur le parking du quai du Perroquet destiné au stationnement des véhicules et remorques des exposants, à l'occasion du championnat de France de la pêche sportive en apnée, est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Commandant de port de Cherbourg ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur du port Chantereyne de Cherbourg-en-Cotentin ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de cette manifestation il est nécessaire de modifier temporairement la circulation et le stationnement sur le parking du quai du Perroquet à Cherbourg-en-Cotentin.

ARRETE

Article 1 : Un emplacement est réservé au bénéfice de la Fédération Française de la Pêche Sportive en Apnée, sur une partie du parking du quai du Perroquet à Cherbourg-en-Cotentin, **du mercredi 2 septembre 2026 à 12 h 00 au lundi 7 septembre 2026 à 8 h 00**, comme indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, afin d'y autoriser le stationnement des véhicules et remorques des concurrents de la manifestation.

Article 2 : Le stationnement et la circulation, sur cette partie de parking, seront interdits **du mercredi 2 septembre 2026 à 12 h 00 au lundi 7 septembre 2026 à 8 h 00**, conformément au plan joint.

Seuls les véhicules de sécurité et de secours, les véhicules des autorités portuaires et d'exploitation des infrastructures, les véhicules liés à l'organisation de la manifestation ainsi que tout véhicule autorisé par l'organisateur sont autorisés à circuler et stationner sur cette zone.

Article 3 : Le pouvoir de police pour l'application des articles 1 et 2 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin du mercredi 2 septembre 2026 à 12 h 00 au lundi 7 septembre 2026 à 8 h 00, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : Les lieux devront être remis en bon état. En particulier, les installations ne devront pas détériorer le domaine. Toute détérioration liée à l'occupation devra faire l'objet d'une réparation aux frais de l'organisateur.

Article 5 : Une signalisation adéquate est mise en place par la commune de Cherbourg-en-Cotentin pendant la durée de la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue. La signalisation matérialisera les interdictions précitées, telles que récapitulées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation sont à la charge de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 6 : L'autorisation consentie à l'organisateur s'étend à tous les participants à la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas les organisateurs de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité du port civil ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Président de l'association Cherbourg Action Pêche Plaisance et Madame le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération Française de la Pêche Sportive en Apnée pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur du port de plaisance Chantereyne pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche.

Saint-Contest, le 19 août 2026,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.